
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES



DECISION N° 112 / MEF/DGD/du 16 OCT 2013

**PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE VEILLE DES PROCÉDURES
DOUANIÈRES (CVPD) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

- Vu la loi 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant le Code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du **Colonel Major ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu les nécessités de services ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, une Cellule de Veille des Procédures Douanières (CVPD).

Article 2 : la Cellule de Veille des Procédures Douanières a compétence pour :

- Connaître tous les projets de circulaires, de décisions et autres textes réglementaires ayant un impact direct ou indirect sur les procédures ;
- S'assurer que les arrêtés, décrets ou ordonnances touchant les procédures sont mises en œuvre conformément à l'esprit et à la lettre de ces textes ;
- Appeler l'attention du Directeur Général sur les dysfonctionnements causés par la mise en œuvre des textes réglementaires devenus obsolètes

au regard de nouvelles exigences ou des pratiques imposées par des recommandations ou des normes internationales ;

- Proposer des textes modificatifs ;
- Veiller à l'actualisation du guide des procédures douanières ;

Article 3 : la Cellule de Veille des Procédures Douanières est composée des membres ci-après désignés :

- L'Inspecteur Général ou son représentant, en qualité de Président ;
- Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux, Secrétaire technique ;
- Le Directeur de la Communication et de la Qualité, Secrétaire permanent ;
- Le Président de l'Observatoire pour la Célérité des Opérations de Dédouanement, Membre ;
- Le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques, Membre ;
- Le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux, Membre ;

Article 4 : le Secrétariat Technique est chargé de la préparation et de la présentation des textes modificatifs, des projets de décisions ou circulaires. Le Secrétariat Permanent quand à lui prépare les convocations à la signature du Président, rédige les comptes rendus de réunions et assure la traçabilité des activités de la cellule.

Article 5 : la Cellule de Veille des Procédures Douanières se réunit sur convocation de son Président en séance ordinaire, autant de fois que les nécessités de services l'exigent.

Article 6 : les délibérations de la cellule sont secrètes et transmises sous forme d'avis ou de propositions au Directeur Général des Douanes ou d'avis. Pour cela la cellule peut recourir à toutes les expertises en cas de besoins.

Fait à Abidjan, le

Le Directeur Général des Douanes



Col. Maj. Issa COULIBALY

AMPLIATIONS :

- CAB MEF
- IGD
- CT REF
- DMG
- MICQUAFI
- DIRECTIONS
- DOSSIER